

Département du Nord

Communauté de Communes du Pays Solesmois

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Enquête Publique

10 avril 2017 - 11 mai 2017



Avis motivé

Commission d'enquête :

Président : Gérard BOUVIER

Membres titulaires :

Josiane BROUET – François SCHERPEREEL

Enquête n°1700013/59

SOMMAIRE

I - RAPPEL – CADRE DE L'ENQUETE	2
II – INFORMATION	3
III – LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DU PLUi DE LA CCPS.....	4
IV – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
4.1 Les permanences.....	5
4.2 mise à disposition du public du dossier de l'enquête	5
V – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	6
VI – CONCLUSIONS PARTIELLES	7
6.1 sur le dossier de l'enquête	7
6.2 sur la publicité	7
6.3 sur les avis des personnes publiques associées.....	8
6.4 sur les observations du public	9
VII – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	11

I – RAPPEL – CADRE DE L'ENQUETE

Dans le cadre et conformément à la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE), communément appelée « Grenelle II », du 12 juillet 2012, la Communauté de Communes du Pays Solesmois a l'obligation d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qui s'appliquera sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Le conseil communautaire a prescrit le 13 juin 2012 l'élaboration du PLUi sur son territoire et a, par délibération en date du 28 septembre 2016, arrêté le projet de PLUi sur les communes intéressant son périmètre, à savoir :

Beaurain, Bermerain, Capelle-sur-Ecaillon, Escarmain, Haussy, Montrécourt, Romeries, Saint-Martin-sur-Ecaillon, Saint-Python, Saulzoir, Solesmes, Sommaing-sur-Ecaillon, Vendegies-sur-Ecaillon, Vertain et Viesly, toutes ces communes étant situées dans l'Arrondissement de Cambrai.

L'arrêté d'ouverture d'enquête a été pris par décision du Conseil communautaire le 15 mars 2017.

Cette enquête, dont le siège a été fixé au siège de la CCPS à Solesmes, a été ouverte du 10 avril 2017 à 9h00 au 11 mai 2017 à 17h00, soit pendant 32 jours consécutifs. Elle s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires suivants :

Code de l'environnement :

- Articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique

Code de l'urbanisme :

- Articles L.123-1, L.123-10 et R.123-19 régissant la procédure d'enquête publique

Code Général des Collectivités Territoriales :

- Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Une commission d'enquête, composée de trois commissaires enquêteurs a été mise en place par décision de désignation n°E 17000013/ 59 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille le 27 janvier 2017. Elle était composée comme suit :

Président :

Monsieur Gérard BOUVIER, responsable d'un bureau d'études, retraité

Membres titulaires :

Madame Josiane BROUET, clerc de notaire, retraitée

Monsieur François SCHERPEREEL, gérant de société, retraité.

Il convient de souligner que les dates de début et de fin d'enquête ainsi que les dates et horaires des permanences tenues par les commissaires enquêteurs, à savoir 22 permanences, reprises dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, ont été arrêtées en accord avec la commission d'enquête.

Préalablement à l'enquête, outre les nombreux échanges téléphoniques et par courriel, la commission s'est réunie à huit reprises, dont quatre en présence de la maîtrise d'ouvrage. Au cours de ces dernières, et rejoignant les avis exprimés par les

Personnes Publiques Associées ou consultées par la maîtrise d'ouvrage, la commission avait souligné et insisté sur la présence de nombreuses erreurs matérielles figurant sur les documents appelés à être mis à la disposition du public ainsi que sur la mauvaise qualité des documents cartographiques obérant très fortement leur compréhension, ce qui a fait l'objet de difficultés majeures et de nombreuses observations de la part du public durant l'enquête.

Les dispositions de l'arrêté ayant organisé l'enquête ont toutes été respectées.

II- INFORMATION

Il a été mentionné dans le rapport d'enquête joint que toutes les dispositions réglementaires ont été prises pour informer au mieux la population des communes concernées par le périmètre de l'enquête ; lui permettant de prendre connaissance du dossier et de présenter ses observations ou suggestions par écrit (sur les registres d'enquête ouverts au siège des mairies et à celui de la CCPS ou par courrier), oralement lors des permanences en présence d'un commissaire enquêteur, ou encore par voie électronique sur un registre dématérialisé ouvert en permanence sur toute la durée de l'enquête.

Ainsi :

- Le respect de la procédure d'affichage a été vérifié par les commissaires enquêteurs sur l'ensemble des communes par secteurs préalablement définis et attribués à chacun d'entre eux, ainsi qu'au siège de l'enquête ;
- Les affiches aux format et couleur réglementaires, fournis par la CCPS, ont été placardées sur les différents supports et panneaux propres à chaque commune. Ces affiches étaient consultables depuis l'extérieur et permettaient ainsi l'accès à une information continue pour la population. Par ailleurs toutes les communes et la CCPS devaient fournir un certificat attestant la régularité de cette procédure d'affichage ;
- Les insertions presse dans deux quotidiens régionaux ont été réalisées (La Voix du Nord édition de Cambrai et l'Observateur du Cambrésis) ;
- Le dossier était par ailleurs consultable sur le site internet mis en place par la CCPS à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/282> ce site permettait par ailleurs sur la durée de l'enquête au public de communiquer ses observations par la voie électronique ;

Le contrôle de la présence de cet affichage a été opéré par les commissaires enquêteurs dès le 28 mars 2017 et lors de leurs différentes permanences.

En outre, un effort important de communication a été réalisé pour tendre vers une amélioration de la contribution publique à cette enquête avec :

- L'installation dans chaque hall de mairie ainsi que dans celui du siège de la CCPS de 3 importants panneaux (2mx1m) respectivement intitulés « qu'est ce que le PLUi », « Un règlement par zone », et enfin « questions pratiques »
- La diffusion toutes boîtes auprès de toute la population d'une plaquette intitulée « le PLUi et le RLPi mode d'emploi », ainsi qu'un flyer intitulé « enquête publique »
- Les différentes communes, au regard de leurs possibilités matérielles ont également accentué l'effort de communication au profit de leurs populations

par l'insertion de l'avis d'enquête dans leurs bulletins d'information et/ou encore sur leurs sites internet ;

Enfin, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet de l'enquête était à la disposition du public :

- Dans les 15 communes du périmètre de l'enquête,
- Au siège de la CCPS, 9 bis rue Jules Guesde 59730 Solesmes.
- Sur le site internet ouvert à cet effet par la CCPS.

III – LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DU PLUi

La CCPS a, depuis sa création en 2003, acquit la compétence en matière de planification urbaine : compétence obligatoire « aménagement de l'espace ». Elle a par ailleurs l'obligation, en application des dispositions de la loi ENE du 12 juillet 2012, d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal s'appliquant à l'ensemble de son territoire qui devra être en conformité avec les documents de rang supérieur, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012.

Lorsque le projet de PLUi sera approuvé, celui-ci remplacera les documents d'urbanisme existants, qu'il s'agisse de cartes communales ou de PLU communaux et permettra aux deux communes qui ne sont à ce jour pas dotés d'un document d'urbanisme, de s'appuyer sur un outil d'aménagement propre aux caractéristiques du territoire et aux volontés des élus du Pays Solesmois.

Par délibération du Conseil communautaire réuni le 13 juin 2012, la CCPS a arrêté les modalités de la concertation prévue au Code de l'urbanisme, avec notamment :

- La mise à disposition de documents lors des étapes clés de l'élaboration,
- Des réunions / journées événementielles
- Des publications dans le journal communautaire ;

Cette démarche a été mise en œuvre sur toute la durée du processus d'élaboration. C'est ainsi que 15 réunions publiques ont été organisées durant les mois de mars et avril 2015.

Outre le public, la concertation s'est également adressée aux acteurs locaux, qu'il s'agisse des élus des communes de la CCPS, des professionnels du monde agricole ainsi que des Personnes Publiques Associées ou consultées à leurs demandes aux étapes clés de l'élaboration.

Un bilan de la concertation a été tiré par la CCPS.

La commission constate qu'en ce qui concerne le public, cette concertation s'est plutôt traduite par une simple information.

Selon la CCPS, le PLUi a l'ambition de bâtir un projet de développement harmonieux à l'échelle de son territoire tout en préservant les spécificités de chacune des quinze

communes la composant. A cette fin, les objectifs intercommunaux retenus sont les suivants :

- Maitriser l'urbanisation et limiter la consommation foncière par le renforcement des polarités, la valorisation de la trame bâtie existante, le recyclage des friches et la réhabilitation des logements anciens,
- Equilibrer le développement urbain entre habitat, emploi, commerces et services,
- Favoriser la mixité fonctionnelle et permettre le parcours résidentiel des habitants,
- Assurer les possibilités de développement économique, en particulier sur le pôle de Solesmes/Saint-Python en conformité avec les dispositions du SCoT du Cambrésis,
- Préserver la ressource en eau, les milieux naturels et en mettant en valeur les paysages et le cadre de vie,
- Valoriser le patrimoine bâti identitaire du territoire,
- Préserver l'activité agricole,
- Veiller au développement des modes de transport alternatifs à l'automobile en valorisant des modes doux (piétons, cycles ...)

IV – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête publique a été conduite du 10 avril 2017 au 11 mai 2017 avec pour siège le siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

4.1 – les permanences

Les commissaires enquêteurs composant la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public aux lieux, jours et heures prescrits par l'article 5 de l'arrêté de Monsieur le Président de la CCPS, en date du 15 mars 2017, portant ouverture de l'enquête publique.

Le calendrier des 22 permanences ainsi organisées figure en annexe au rapport joint.

Les horaires ont été planifiés en concertation avec les services des mairies selon les disponibilités des commissaires enquêteurs.

En dehors des heures de permanence et pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête coté et paraphé ainsi qu'un dossier complet également paraphé, ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux des mairies ainsi qu'au siège de la CCPS. Enfin, le registre dématérialisé était ouvert en continu au public de l'ouverture à la clôture de l'enquête, chacun pouvait donc en prendre connaissance librement 24 heures sur 24, y consigner ses observations ou déposer des remarques ou requêtes à l'attention de la commission d'enquête.

4.2 – Mise à disposition du public du dossier d'enquête

La distribution du dossier d'enquête, réalisé à la charge de la CCPS, a été effectuée dans les délais impartis. Ce dossier, paraphé par les commissaires enquêteurs et

mis à la disposition du public durant toute la durée de celle-ci comprenait l'ensemble des pièces et avis exigés par la législation et réglementation applicable au projet de PLUi telles qu'elles sont fixées aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, aux articles L.123-10 et R.123-19 du code de l'urbanisme ainsi que par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Le dossier comportait également les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées ou consultées ainsi que le bilan de la concertation menée.

La liste des documents constituant le dossier d'enquête figure au chapitre 2 en page 8 et le détail en pages suivantes du rapport joint.

V – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public aux jours et heures prescrits par l'article 5 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique.

L'on peut retenir que durant l'enquête ils ont reçu 145 visiteurs, 100 observations ont été portées aux registres papiers, 36 courriers ont été reçus et que les consultations sans formulation d'observation ont été au nombre de 40. Il convient de préciser qu'une lettre-pétition réunissant 241 signatures a été remise à la commission durant l'enquête (observation numérotée 146 reprise dans le rapport d'enquête joint) et que 2 courriers ont été adressés hors délais d'enquête et reçus après la clôture de celle-ci, courriers dont la commission a pris connaissance mais sans leur réserver de réponses individualisées.

Au cours de l'enquête, le site internet mis à la disposition du public a reçu 614 visites, le public a procédé à 1547 téléchargements, 34 observations « WEB » ont été saisies directement par les internautes sur un total global d'observations s'élevant à 178.

Force est de constater que le monde agricole s'est fortement manifesté durant l'enquête, notamment sur les classements en zones Naturelles ou Agricoles et sur ceux des zones inondables et/ou humides alors qu'il avait été associé fortement lors de la concertation préalable.

Par contre le monde économique industriel, artisanal et commercial s'est peu prononcé et la commission déplore que leurs représentants consulaires n'aient pas donné d'avis lors de la consultation des Personnes Publiques Associées ou consultées.

Les commissaires enquêteurs ont consacré beaucoup de temps en permanence à répondre et renseigner des personnes qui maîtrisaient peu la lecture de la cartographie en éprouvant des difficultés à localiser leur bien et les références des zonages correspondants à ceux-ci.

A contrario, de nombreuses personnes avaient pris connaissance du dossier sur internet avant de rencontrer les commissaires enquêteurs.

Les thèmes abordés sont énumérés au chapitre 1 « observations formulées par le public durant l'enquête » du procès-verbal de synthèse qui reprend toutes les observations et interrogations présentées par le public durant l'enquête. Il en ressort que les demandes de modification du zonage sont très majoritaires (132 observations sur un total de 178). Viennent ensuite les observations concernant les haies avec 25 observations.

VI – CONCLUSIONS PARTIELLES

6.1 – sur le dossier de l'enquête mis à la disposition du public

L'étude du dossier d'enquête disponible deux mois avant le début de la contribution publique, les réunions techniques avec la Communauté de Communes, la visite, commentée par la CCPS et le bureau d'études l'ayant assisté pour l'élaboration du projet de PLUi, effectuée sur l'ensemble du territoire de la CCPS, ont permis aux membres de la commission d'enquête de tirer les conclusions suivantes :

Le projet de PLUi décline au niveau de la CCPS les orientations du SCoT du Cambrésis et les documents de rang supérieur.

Le dossier mis à la disposition du public comportait également celui concernant le Règlement Local de Publicité intercommunal dont la procédure était menée conjointement à celle du PLUi.

La commission n'a pas de remarque à formuler sur la composition du dossier mis à la disposition du public, par contre elle déplore la qualité contestable du contenu et la présentation des documents le composant et particulièrement les éléments cartographiques qui sont pour certains totalement illisibles et d'autres ouvrant la voie à des interprétations subjectives concernant le zonage et donc la réglementation afférente.

6.2 – Sur la publicité de l'enquête

- La publicité réglementaire :

Les affiches réglementaires ont bien été apposées par la CCPS et toutes les mairies sur les panneaux habituels d'affichage, certaines communes ont également apposé ces affiches à des endroits fréquentés par la population.

Les deux publications dans deux journaux d'annonces légales couvrant l'Arrondissement de Cambrai ont été réalisées dans les délais légaux.

- Les publicités complémentaires :

La CCPS, en collaboration avec les mairies s'est efforcé de multiplier les actions de communication pour mobiliser un large public,

- Sites internet des communes là où cela était possible,
- Bulletins municipaux,

- Site où le dossier pouvait être consulté et téléchargé à l'adresse internet de l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/282>, Au cours de l'enquête, le site internet mis à la disposition du public a reçu 614 visites, le public a procédé à 1547 téléchargements tandis qu'un total de 178 observations ont été enregistrées (dont 34 observations WEB saisies directement par les internautes)
- La diffusion auprès de toute la population d'une plaquette et d'un flyer concernant l'objet de l'enquête et ses modalités, ainsi que l'installation dans les halls des quinze mairies et au siège de la CCPS de trois grands panneaux apportant des informations sur le PLUi et le RLPi.

Dans ces conditions la commission considère que, grâce à une forte volonté de la CCPS, il a été possible de mobiliser un maximum de public, ce qui reste un des objectifs majeurs des enquêtes publiques.

6.3 – Sur les avis des Personnes Publiques Associées

Conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté par délibération n°2016.61 du 28 septembre 2016 de la CCPS a été soumis aux consultations officielles des Personnes Publiques Associées le 20 octobre 2016, et celles-ci disposaient d'un délai de trois mois pour formuler leurs avis.

Avaient été consultées les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération territoriale et les services de l'Etat ou publics dont la liste figure dans le rapport joint, ainsi que la liste des PPA n'ayant pas adressé d'avis dans les délais impartis.

Il convient de rappeler que ce projet, initié depuis le 13 juin 2012, est soumis à la présente enquête publique après avoir été élaboré en étroite collaboration avec de nombreux représentants de ces Personnes Publiques Associées ou consultées intégrés au sein de groupes de travail ou de concertation mis en place tout au long de la phase d'étude et après une information complète et précise sur le projet avec un site internet pédagogique spécialement dédié.

La commission estime que l'ensemble de ces PPA disposait des éléments d'information autorisant l'expression d'un avis éclairé sur ce projet.

Pour autant :

Sur les quatorze administrations ou services ayant reçu notification et consultées sur le projet de PLUi et RLPi, six n'ont pas adressé d'avis dans les délais impartis et le Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites a adressé dans les délais un projet d'avis devant être soumis à l'examen des instances délibérantes.

La commission constate et regrette que les représentants du monde économique industriel, artisanal et commercial ont été moins associés lors de la phase d'élaboration du projet de PLUi et déplore que les

autorités consulaires correspondant à ces branches d'activités n'ont pas émis d'avis lors de la consultation des PPA.

La commission constate également que de manière quasi générale, la Chambre d'Agriculture demande un classement en zone agricole (A) des zones classées en naturel (N) lorsque les parcelles sont à ce jour mises en culture. La commission n'a pas trouvé de trace d'échanges à ce propos lors de la phase d'élaboration du projet.

La commission observe que de nombreux classements en zone N résultent d'une mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique trame verte et bleus (S.R.C.E.-T.V.B. du Nord-Pas-de-Calais), dont l'approbation approuvée le 4 juillet 2014 a été annulée par le Tribunal Administratif de Lille le 26 janvier 2017. Il y aurait lieu de s'interroger sur le maintien de nombreux secteurs classés en N uniquement justifié en s'appuyant sur les dispositions contenues dans ce SRCE-TV.B.

Les avis reçus ont été annexés au dossier d'enquête mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête. Ces avis avaient tous été visés par la commission d'enquête.

6.4 – Sur les observations du public

Corrélativement à la bonne participation du public, la commission a noté que 178 observations étaient consignées sur les registres ou adressées par courrier dont une lettre pétition, réunissant 241 signatures, remise à la commission durant l'enquête, et à laquelle étaient adjoints de nombreux documents.

La commune de Vertain, qui n'est pas à ce jour dotée d'un document d'urbanisme, a fait l'objet d'un nombre important d'observations concernant le projet d'aménagement d'un cœur d'îlot sur la commune. La lettre-pétition de 214 signatures concernait également ce projet, la commune faisant l'objet d'un total de 27 observations.

La liste exhaustive des thèmes abordés par le public figure en page 1 du procès-verbal de synthèse des observations joint au rapport d'enquête.

Les 4 thèmes les plus récurrents sont :

- **La contestation des zonages**

De très nombreux particuliers ont demandé des modifications de zonage (132 observations) essentiellement pour demander un reclassement de zone N en zone A ou en zone Urbaine, certaines demandes étaient motivées par le fait que des parcelles classées actuellement en U deviendraient classées en A ou N dans le projet de PLUi.

La commission d'enquête constate que la CCPS, au travers son mémoire, a apporté une réponse à chacune des observations.

- **Les haies**

Face au constat de nombreuses erreurs sur le relevé des haies figurant en « existantes à préserver » sur la cartographie du projet de PLUi, un large public en a fait état (25 observations). La contestation portait sur des haies n'existant plus depuis des années selon leurs dires. A l'inverse d'autres haies existent actuellement et n'y figurent pas. Les alignements d'arbres de hautes tiges et les arbres têtards sont-ils à intégrer dans les haies ou cette appellation ne concerne t-elle que les haies bocagères ?

La CCPS a répondu favorablement à ces remarques en se proposant de modifier et compléter le dossier en conséquence.

- **La contestation des plans**

A de nombreuses reprises le public a contesté (avec relevés cadastraux très récents) l'exactitude des plans (bâtiments y figurant n'existant pas ou l'inverse) et les conduisant par conséquent à contester le classement des terrains d'assiette de ceux-ci.

La CCPS s'est engagée dans son mémoire à procéder aux corrections nécessaires.

- **Les zones inondables et humides**

A priori, seuls figurent au zonage du projet de PLUi les zones inondables résultant des PPRI de la Selle et de l'Ecaillon non approuvés lors de l'arrêt de projet de PLUi. Or ces PPRI n'ont pour objet que les « débordements de rivière » et pas le ruissellement – coulées de boues alors que ces dernières sont de plus en plus fréquentes et provoquent des dégâts importants.

La CCPS renvoie sur les dispositions du SDAGE, alors qu'il ne peut être fait application directe des dispositions de celui-ci, qui n'ont pas vocation à être introduites dans les documents d'urbanisme, et ne sont pas prévues par les dispositions réglementaires qui les encadrent.

Le SDAGE n'est pas opposable aux tiers, et s'impose uniquement par un lien de compatibilité aux administrations et leurs décisions.

Le public conteste certains secteurs indicés « i » et « h » et demande que des études topographiques soient réalisées à ce propos justifiant cette classification.

La CCPS s'appuyant sur les dispositions du SDAGE demande que la preuve du caractère « inondable » ou « humide » des terrains soit apportée par les porteurs de projets au travers d'études pédologiques et floristiques.

La commission regrette qu'il n'y ait pas eu communication au public ainsi qu'à elle-même des études « encadrant » les zonages et les prescriptions relatives aux zones humides qui auraient été réalisées comme l'indique la CCPS dans son avis sur l'observation n°175.

- Protection du patrimoine

Certaines personnes demandent à ce que soit supprimé le classement de leur bien au titre du patrimoine à protéger et demandent qui a procédé à ce classement,

Les réponses apportées par la CCPS n'ont pas convaincu la commission que le dispositif proposé garantisse l'objectivité des décisions de protection du patrimoine qui auraient dû être prises par une commission composée de personnes qualifiées.

- Amélioration de la cartographie

Les cartes sont très souvent difficiles à lire : échelles inadaptées, annexes sanitaires illisibles, bâtiments manquants ou figurant et inexistant, pas de date de la dernière mise à jour, pas d'indication de l'orientation des cartes, noms des rues très incomplets, tracés des limites de zones trop épais et se chevauchant, plusieurs références de zones sur une même zone, lisibilité des noms de voies et des références cadastrales (sections et numéros de parcelles), etc.

La commission considère que la CCPS est restée trop imprécise sur les mesures devant être mis en œuvre pour améliorer de manière significative la qualité des documents cartographiques.

- SRCE-TV B

Compte tenu des nombreuses observations, la commission estime nécessaire le réexamen par la CCPS du classement des zones (N notamment) suite à l'annulation du SRCE-TV B par le Tribunal Administratif de Lille.

- Généralités

La commission s'étonne de l'importance du nombre de demandes de modifications du zonage formulées par les communes, alors que celles-ci ont unanimement arrêté le projet.

VII – AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Ainsi, s'agissant de l'examen du projet de PLUi porté par la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

APRES

- Une étude et une analyse exhaustive du dossier ;
- Nous être fait présenter le 2 mars 2017 l'ensemble du projet par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois et ses

services et par Monsieur Jean-Baptiste POULET du bureau d'études VERDI Conseil Ndf ;

- Après avoir pu nous rendre compte de la réalité physique du terrain et de ses contraintes périphériques sur l'ensemble des communes à l'occasion d'une visite sollicitée par la commission et organisée par la Communauté de Communes du Pays Solesmois en présence du bureau d'études ayant participé à l'élaboration du PLUi ;
- Rencontré à 8 reprises le représentant de la maîtrise d'ouvrage.

VU

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-15 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 définissant la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;
- Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1, L.123-10 et R.123-19 régissant la procédure d'enquête publique ;
- L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 donnant compétence à la CCPS en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;
- La délibération en date du 13 juin 2012 du Conseil communautaire décidant à l'unanimité de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire du Pays Solesmois, conformément aux articles L.123-1 et suivant du Code de l'urbanisme,
- La délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2016 arrêtant le projet de PLUi,
- La décision n° E 17000013/59 du 27 janvier 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille portant désignation de la commission d'enquête pour le projet susvisé,
- L'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Pays Solesmois portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Solesmois,
- Le dossier présenté à l'enquête,
- Les observations formulées par le public et les PPA, ainsi que les avis en réponse de la CCPS formulés au travers de son mémoire.

ATTENDU

- Que les conditions de forme et de procédure de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur ;
- Que l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête ont été tenus à la disposition du public tant au siège de l'enquête, dans les mairies des quinze communes ainsi que sur le site internet dédié ouvert à cet effet durant toute la procédure d'enquête conformément aux dispositions prévues par l'arrêté pris par Monsieur le Président de la CCPS le 28 septembre 2016 ;

- Que conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PLUi a été soumis aux consultations officielles sur la période s'étendant du 10 avril au 11 mai 2017 ;
- Que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et consultées ont été annexés au dossier d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-17 ;
- Que le procès-verbal de synthèse des observations formulées durant l'enquête a été remis à Monsieur le Président de la CCPS le 18 mai 2017, soit dans les 8 jours suivants la fin de l'enquête comme le prévoit l'article R.123-18 du code de l'environnement ;
- Que le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations a été adressé au Président de la commission d'enquête le 1^{er} juin 2017.

CONSIDERANT

Sur le déroulement de l'enquête

- Que cette enquête a été conduite dans le respect des dispositions du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et que les conditions d'organisation de l'enquête ont ainsi respecté la législation et la réglementation en vigueur ;
- Que la publicité de l'enquête, réglementairement réalisée et amplifiée par nombre de communes est jugée satisfaisante par la commission même si l'insertion de l'avis d'enquête dans la presse aurait pu avantageusement être élargie aux arrondissements limitrophes à celui de Cambrai.
- Que la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 offrant la possibilité de consulter et télécharger le dossier d'enquête dématérialisé a été largement utilisée par le public

Toutes ces mesures ont permis une expression citoyenne importante sur le projet de PLUi présenté et en conséquence un des objectifs essentiels de l'enquête publique a ainsi été satisfait ;

- Que l'affichage réglementaire a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête par les commissaires enquêteurs ;
- Que le dossier mis à l'enquête comprenait l'ensemble des pièces exigées par les législations et réglementations applicables au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Que la durée de l'enquête – 32 jours, du 10 avril 2017 au 11 mai 2017 a permis à chacun de prendre pleinement connaissance du projet ;
- Que toutes les permanences prévues se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation dans un climat calme et serein.

Sur le fond du dossier

- Le projet de PLUi a été prescrit pour répondre aux obligations édictées par la loi Engagement National pour l'Environnement, notamment celle d'élaborer

sur l'ensemble du territoire intercommunal un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

- Ce projet est l'occasion d'une mise en conformité des documents d'urbanisme communaux avec les documents d'urbanisme de rangs supérieurs, notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 et permettra aux deux communes qui ne sont, à ce jour, pas dotées d'un document d'urbanisme de s'appuyer sur un outil d'aménagement propre aux caractéristiques du territoire et aux volontés des élus du Pays Solesmois.

Il a également permis de mener conjointement, dans le cadre d'une procédure unique, cette procédure concernant le PLUi avec celle du Règlement Local de Publicité intercommunale comme l'autorise l'article L.123-6 et suivant du Code de l'urbanisme ;

- Le projet de PLUi affiche pour ambition de bâtir un projet de développement harmonieux à l'échelle de son territoire tout en préservant les spécificités de chacune des quinze communes. Le document traite de l'ensemble des thèmes retenus par la CCPS et abordés lors de la concertation préalable et des réunions, notamment avec les représentants du monde agricole ; Toutefois, alors qu'un des objectifs fixé est « d'équilibrer le développement urbain entre habitat, emploi, commerce et service », il n'apparaît pas de manière claire la participation des représentants du monde économique industriel, artisanal et commercial lors de l'élaboration du projet de PLUi et la commission déplore que les représentants consulaires de ces domaines d'activité n'aient pas formulé d'avis ;
- Un certain nombre de dispositions prises en terme de zonage et de règlement repose essentiellement voire exclusivement sur les dispositions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, dont l'approbation schéma a été annulée par décision du Tribunal Administratif de Lille. De nombreuses dispositions sont contestées, notamment par les exploitants agricoles et leurs représentants qui y voient des contraintes supplémentaires pour leurs activités professionnelles ;
- Le projet comporte de nombreuses erreurs matérielles soulignées par le public mais également par les Personnes Publiques Associées et la cartographie est bien trop imprécise et incomplète, ouvrant la voie à des décisions subjectives lors de l'instruction des demandes de construction ou d'aménagement ;
- Les secteurs indicés « i » correspondent aux zones inondables découlant dans leurs limites des zonages des PPRI débordement de rivière de la Selle et de l'Ecaillon non approuvés lors de l'arrêt de projet. Or certains secteurs subissent des aléas et sont régulièrement inondés par ruissellement – coulées de boue ou remontées de nappes phréatiques. Le projet de PLUi ne comporte rien en termes de cartographie et de réglementation à ce sujet. Il y aurait lieu que ces phénomènes et leurs conséquences apparaissent dans le PLUi.
- Le procès-verbal de notification des observations reçues en cours d'enquête ;
- Le mémoire en réponse de la CCPS.

En conclusion, les éléments du rapport joint à ce dossier, les conclusions partielles émises et les considérations reprises ci dessus permettent aux membres de la commission d'enquête d'émettre un **AVIS FAVORABLE avec 11 réserves et 4 recommandations** sur le projet de **Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Solesmois**.

Réserves

Réserve 1

L'ensemble des documents et éléments cartographiques devront, avant approbation du projet de PLUi, être actualisés et rendus lisibles et incontestables :

- en utilisant des échelles de plan permettant leur compréhension,
- en précisant les orientations des cartes,
- en indiquant les dates de mise à jour des fonds de plans récemment actualisés pour y porter les zonages,
- en matérialisant les limites de zone de manière plus précise de sorte qu'elles ne recouvrent pas les parties importantes de ces fonds de plan (actuellement l'épaisseur du trait représente 6 mètres de largeur !),
- en corrigeant les « anomalies » où une même zone porte plusieurs références,
- en indiquant de manière lisible les noms des rues ainsi que les références cadastrales de parcelles.
- en s'assurant que le bâti figurant sur les plans soit conforme à la réalité du terrain et à leur usage (ajouter les bâtiments existants et supprimer ceux qui n'existent pas ou plus...).

La commission d'enquête demande qu'il soit procédé au même examen cartographique de l'ensemble des communes.

Réserve 2

L'ensemble des documents écrits constituant le dossier devront être corrigés avant l'approbation (mots manquants, phrases inachevées, etc.)

Réserve 3

Devront être revues en profondeur, avant l'approbation du PLUi, les limites des zones naturelles « N » figurant sur le projet mis à l'enquête publique, de manière à tirer les conséquences de l'annulation en date du 26 janvier 2017, par le Tribunal Administratif de Lille du SRCE-TVb approuvé le 4 juillet 2014, par Monsieur le Préfet de région.

L'importance de ces zones paraît totalement excessive, compte tenu des répercussions économiques qu'elles entraîneraient sur l'agriculture, et l'économie en

général. S'appuyer, comme il est indiqué dans l'avis émis par la CCPS au travers du mémoire produit, sur les dispositions du SCoT, n'est pas recevable. Celles-ci sont ipso-facto annulées par la décision du Tribunal Administratif, d'autant que le SCoT du Cambrésis a été approuvé le 23 novembre 2012, soit antérieurement à l'approbation du SRCE-TV.B.

Réserve 4

Un inventaire des dents creuses et des bâtiments pouvant être réhabilités devra être établi pour chacune des communes aux fins de connaître les ressources foncières disponibles et leur lien avec les comptes fonciers.

Réserve 5

Les mesures de protection des haies devront être étendues à toutes formes du végétal, notamment arbres « têtards » ainsi que tous alignements d'arbres tiges marquant le paysage ce qui, par ailleurs, contribuerait à la mise en application de l'objectif « préservation des milieux naturels et en mettant en valeur les paysages et le cadre de vie » arrêté par la CCPS.

Réserve 6

L'importance des surfaces des zones actuellement proposées en STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités) doit être arrêtée et justifiée en vue d'une optimisation de ces périmètres pour des besoins identifiés.

Réserve 7

Tous les emplacements réservés seront justifiés au titre de l'intérêt général, tant pour leur localisation, que leur destination et leur capacité.

Réserve 8

Les zones humides (indiquées « h ») devront faire l'objet d'un inventaire justifiant leur classement, et résultant d'études pédologiques et floristiques à la charge du maître d'ouvrage.

Réserve 9

Les limites des secteurs inondables (indiqués « i ») devront être justifiés par la topographie des lieux. L'actuel projet de PLUi n'ayant été arrêté qu'en référence aux projets de PPRI des rivières « Selle » et « Ecaillon ». Ces documents ont été établis sur la base de crues centennales alors que le règlement du PLUi fait référence aux plus hautes eaux connues qui sont inférieures. Il y a lieu d'harmoniser ces éléments pour rendre compatible le règlement avec le zonage.

Intégrer également en secteurs « i » les secteurs sujets à fréquentes inondations ayant pour cause le ruissellement, les remontées de nappes phréatiques ainsi que

les coulées de boue, qui n'ont pas été pris en compte dans les PPRI, qui ne concernaient que les inondations par débordement de rivière.

Réserve 10

La commission d'enquête, ayant constaté le caractère incohérent et irréaliste du projet sur la commune de Vertain (notamment l'ilôt au centre du bourg et l'extrémité sud de la rue Paul Pavot) demande, qu'après concertation, soit élaboré un nouveau projet dont l'économie soit respectueuse des souhaits exprimés au cours de l'enquête, tout en demeurant conforme aux orientations générales du PLUi et à son économie générale.

Réserve 11

La CCPS devra mettre en œuvre, avant approbation de son PLUi, les mesures qu'elle s'est engagée à appliquer en réponse aux observations formulées par les PPA et le public.

Recommandations

Recommandation 1

Rechercher un compromis avec l'institution St Michel de Solesmes lui permettant de satisfaire aux exigences de sécurité qui lui sont imposées tout en préservant la continuité du couloir écologique.

Recommandation 2

Rendre cohérente et rationnelle la gestion foncière des zones d'activité, en dotant chaque zone d'une réserve foncière adaptée, et en exigeant que soit consommé le foncier de chaque zone avant d'envisager toute extension.

Recommandation 3

Prévoir et aider le développement des entreprises existantes aux fins du maintien de leur présence et des emplois sur le territoire.

Recommandation 4

La valorisation du patrimoine identitaire, constituant un objectif du PLUi, devrait faire l'objet d'un recueil illustré et commenté du bâti existant concerné, établi par une structure composée de personnalités à la qualification incontestable en ce domaine.

A Solesmes, le 12 juin 2017.

Gérard BOUVIER



Josiane BROUET



François SCHERPEREEL



